

Chaque pays affiche une position spécifique quant à l'ampleur du contrôle²⁸. Il devient dès lors difficile d'édifier des paramètres communs de différenciation entre les types d'armes « civiles » et « militaires » alors que ces distinctions varient généralement d'un État à l'autre. La volonté d'exercer un contrôle sur le commerce international des armes doit tenir compte de ces disparités alors qu'il est clair que l'établissement de catégories va bien au-delà de critères technologiques et mécaniques auxquels se rattache souvent une fonction spécifique à l'arme.

Ainsi, les armes qui constituent un problème dans le cas des ALPC peuvent également être classifiées entre « bonnes » et « mauvaises » armes. Ces distinctions nous renvoient par conséquent à des définitions particulières des types d'utilisations (et d'armes) qui constituent un problème de sécurité selon les intervenants et nous renvoient directement à la manière dont ceux-ci se représentent le danger dans le cas des ALPC.

b) Les « bonnes » et les « mauvaises » utilisations selon les acteurs étatiques et sociétaux et leur représentation de la menace.

Voyons maintenant quelles types d'armes représentent un danger chez les acteurs sociétaux et étatiques dans le cas des ALPC selon la « bonne » et la « mauvaise » utilisation qui en est faite. À cette fin, nous allons nous concentrer sur ce qui représente un danger dans le cas des ALPC au sein du RAIAL (Réseau d'actions internationales sur les armes légères)²⁹ et du Groupe d'expert de l'ONU³⁰.

Le groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU, dans son rapport sur les armes légères et de petit calibre, propose une distinction entre armes de petit calibre, armes légères, munitions et explosifs³¹. L'ensemble des États reconnaît généralement ces distinctions, mais la définition de ce qui constitue un problème de sécurité dans le cas des ALPC ne se limite pas à un type d'arme plutôt qu'à un autre. En effet, qu'elles soient militaires ou non, toutes les armes représentent un problème en autant qu'elles menacent la stabilité d'une région ou d'un État en situation de conflit ou post-confliktuelle. Ainsi, « Le Groupe d'experts — a jugé qu'il y avait lieu de considérer ici ces armes [les fusils de chasse et de fabrication artisanale], car il arrive qu'elles soient si répandues et si souvent utilisées dans un pays que la sûreté et la stabilité de l'État s'en trouvent compromises. »³² L'importance est accordée au type d'utilisation (« bonne » ou « mauvaise ») qui est faite de l'arme, plutôt qu'à ses qualités mécaniques.

²⁸ L'expérience au Canada de la tuerie de l'École Polytechnique en décembre 1989 aura sans doute contribué à alimenter cette volonté d'exercer un contrôle plus serré des armes au pays, qui s'est traduite par l'adoption en 1995 de la Loi C-68 sur les armes à feu.

²⁹ <http://www.iansa.org/>

³⁰ Ce groupe est composé de représentants de 16 États membres : l'« Afrique du Sud, Allemagne, Bélarus, Belgique, Canada, Colombie, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Iran (République islamique d'), Japon, Malaise, Mali et Sri Lanka. » UNITED NATIONS, 1997, *op. cit.*

³¹ Consulter la note de bas de page numéro 13 pour la typologie proposée le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU.

³² NATIONS UNIES, 1997, *op. cit.*